

LIBERTE EGALITE FRATERNITE
REPUBLIQUE D'HAITI

ARRETE

LE CONSEIL NATIONAL
DE GOUVERNEMENT

Henri Nanphy,
Lieutenant-Général FAd'H.,
Président

Williams Regala,
Major-Général FAd'H.,
Luc D. Hector,
Membres

Vu les articles 253, 254, 256, 257, 264, 266, 285, 285-1 de la Constitution;

Vu la Proclamation du 7 février 1986 du Conseil National de Gouvernement;

Vu le Décret du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;

Vu le Message en date du 13 avril 1987 annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Vu la Loi du 3 février 1926 sur les Forêts nationales réservées;

Vu la Loi du 17 août 1955 réglant la coupe, le transport et le commerce du bois et les fours-à-chaux;

Vu le Décret du 10 juillet 1987 portant réorganisation des Forces Armées d'Haiti;

Considérant que la baisse progressive des débits des sources d'alimentation en eau potable et d'irrigation du Pays est imputable en grande partie à l'exploitation incontrôlée des ressources forestières nationales;

Considérant que l'Etat a pour devoir de protéger efficacement les bassins hydrographiques de ses sources et d'empêcher la dégradation et l'érosion de plus en plus poussée de nos terres déclives, d'assurer la protection et la conservation des Parcs Nationaux et des Sites Naturels;

Considérant qu'il convient de définir les attributions des Gardes Forestiers des Forces Armées d'Haiti destinés à travailler en étroite collaboration avec les autres organismes de l'Etat intéressés à la protection de l'environnement du Pays;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

Et après avis du Conseil des ministres;

ARRETE

Article 1.- Les Gardes Forestiers, Service spécialisé des Forces Armées d'Haiti dépendant de la Défense Civile, sont chargés spécifiquement de la surveillance des Bassins hydrographiques, des Forêts, des Parcs nationaux et communaux et des sites naturels.

Article 2.- Les gardes forestiers ont pour attributions:

a) de veiller à l'application de la législation forestière en général et de dépister toute contravention aux lois et règlements établis pour la gestion des forêts, des eaux, parcs nationaux et communaux, d'en dresser procès-verbal de constat et d'en rechercher les auteurs.

b) d'empêcher, le cas échéant, toute forme d'exploitation agricole ou forestière abusive des terres de l'Etat de concert avec les représentants des autres services de l'Etat concernés.

c) de procéder à la confiscation de toute ressource forestière illicitement exploitée, d'en dresser procès-verbal et de déférer le contrevenant au Tribunal.

d) d'inspecter régulièrement la partie de forêt ou parc confiée à leur garde.

e) de contrôler la circulation des bois et dérivés, les documents, les cargaisons et d'en faire l'évaluation.

Article 3.- Les gardes forestiers accompliront leur mission en étroite collaboration avec les autres organisations de l'Etat intéressées:

a) par l'organisation et la tenue de réunions d'information et de motivation avec les populations concernées,

b) par la prévention des incendies des forêts, des parcs nationaux ou communaux, ou des forêts du domaine privé.

c) par la promotion de la génération naturelle et artificielle des essences forestières ainsi que de la reconstitution des forêts, parcs nationaux et communaux.

Article 4.- En aucun cas, les Gardes Forestiers ne seront habilités à vendre les produits saisis ou mis sous séquestre ni à gérer des fonds des collectivités locales. Les produits confisqués seront remis au représentant du Ministère de l'Agriculture.

Article 5.- Les Gardes Forestiers seront déployés sur toute l'étendue du territoire de la République et affectés en priorité aux forêts, parcs et bassins versants importants.

Article 6.- La formation des Gardes Forestiers devra être à la fois militaire et technique et sera assurée avec le concours du Ministère de l'Agriculture et des autres services spécialisés de l'Etat.

Article 7.- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Ministres de l'Intérieur et de

la Défense Nationale, et de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de Développement Rural.

Donné au Palais National, à Port au-Prince, le 30 décembre 1987, A 184ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY,
Lieutenant-Général FAd'H.,
Président
Williams REGALA,
Major-Général FAd'H.,
Membre
Me. Luc D. HECTOR,
Membre

PAR LE CONSEIL NATIONAL
DE GOUVERNEMENT:

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Défense nationale:
Williams REGALA,
Major-Général FAd'H.,

Le Ministre de l'Agriculture,
des Ressources Naturelles
et du Développement Rural:
Agr. Gustave MÉNAGER